

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 8 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE CHATENET

8 Chatenet
23290 Fursac

Références : **2023-03-03 UD232023-009r georisques**
Code AIOT : 0100014488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement GAEC DE CHATENET implanté 8 Chatenet 23290 Fursac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE CHATENET
- 8 Chatenet 23290 Fursac
- Code AIOT : 0100014488
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il a été procédé le 8 février 2023 à une inspection au lieu-dit "Chatenet" d'un dépôt de déchets, détenu par le GAEC de Chatenet, en compagnie de deux agents de l'OFB.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Dépôt de déchets inertes	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-32	/	Mise en demeure, déchets, Suspension	1 mois
2	Situation administrative - Dépôt de déchets non-dangereux	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L171-7	/	Mise en demeure, déchets, Suspension	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de dépôt de déchets non-dangereux exercée par le GAEC de Chatenet relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :
N° 2760-2b (A) : Installation de stockage de déchets non-dangereux

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Dépôt de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-32
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : Suite à une inspection sur site le 8 février 2023, en compagnie de deux agents de l'OFB, il a été constaté un dépôt d'environ 4500 m3 de déchets de BTP sur la parcelle cadastrée AO 67 sur la commune de Fursac. Ces déchets sont essentiellement inertes et constitués de terre, pierres, bétons, céramiques et briques. Toutefois, des déchets non inertes, non dangereux sont présents: plâtres et plastiques (bâches, sceaux, tuyaux divers, pneus, etc). L'installation est détenue par le GAEC de Chatenet. M. Denis VERGNAUD, agriculteur et gérant du GAEC indique que les remblais présents sont apportés par différents entrepreneurs lors de chantiers divers. M. VERGNAUD souhaite la création d'une plateforme en vue de la création d'un bâtiment agricole. En application du Code de l'environnement (notamment l'article L.541-32 et suivants), ce dépôt peut être exploité sans autorisation liée à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve que l'exploitant justifie : - de l'absence d'impacts environnementaux liés à la présence de ces déchets: dans ce cadre, il y a lieu de retirer tous les déchets non inertes du site ; - d'une autorisation/déclaration au titre du Code de l'urbanisme ; - de l'absence de contrepartie financière au profit du propriétaire suite à l'acceptation de ces déchets. Le GAEC doit donc apporter les éléments nécessaires afin de répondre aux trois dispositions précitées. A défaut, l'installation sera considérée comme une installation classées pour la protection de l'environnement illégale (rubrique 2760-3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - Dépôt de déchets non-dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de déchets non-dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Il a été constaté sur site la présence de nombreux déchets non inertes, non dangereux pour un volume d'environ 30 m3 : - plaques de plâtres, - plastiques: bâches agricoles, pneus usagés, sceaux, tuyaux divers. La présence de ces déchets constitue, d'une part, une exploitation illégale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2760-2b) et, d'autre part, un potentiel risque de pollution de l'environnement, notamment en ce qui concernant les sols et les eaux. Il est à noter la présence d'une zone humide à environ 150 mètres en aval du dépôt. L'exploitant doit donc procéder, sous un mois, au retrait de ces déchets pour élimination dans une filière autorisée. Les justificatifs quant à la réalisation de ces opérations seront à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Suspension
Proposition de délais : 1 mois